



Autorisation de travail d'un étranger salarié en France

Vérfié le 18 novembre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Pour un Algérien \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2733\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2733)

Étudiants étrangers : autorisation dérogatoire de travail

30 juin 2020

En raison de la pandémie de Coronavirus Covid-19, un étudiant étranger peut exercer une activité professionnelle salariée dans la limite de **80 % de la durée de travail annuelle**.

Cette dérogation concerne l'étranger présent en France à la date du 16 mars 2020 et ayant une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant". Les étudiants algériens ne sont pas concernés.

La dérogation est applicable jusqu'à la reprise effective des cours dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur.

L'étranger, qui entre en France pour occuper un emploi salarié, doit détenir une autorisation de travail (appelée aussi permis de travail). Sinon, il ne peut pas être embauché. L'autorisation de travail peut prendre la forme soit d'un visa ou d'un titre de séjour, soit d'un document distinct du document de séjour. Des sanctions sont prévues en cas d'emploi d'un travailleur illégal.

▲ Attention : si vous êtes citoyen d'un pays [européen \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R46210\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R46210), andorran, monégasque, de Saint-Marin, vous n'êtes pas concerné.

De quoi s'agit-il ?

L'autorisation de travail permet à un étranger d'exercer un emploi salarié en France.

Elle peut prendre la forme suivante :

- Visa
- Carte de séjour
- Document distinct du document de séjour ([récépissé de 1re demande ou de demande de renouvellement \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15763)) d'une carte de séjour autorisant à travailler, [autorisation provisoire de travail - APT \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34840\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34840).

Qui est concerné ?

Vous êtes concerné par la demande d'autorisation de travail si vous êtes étranger et que vous voulez travailler en tant que **salarié** en France. Peu importe la nature du contrat de travail (privé ou public) et sa durée. Néanmoins, certains étrangers sont dispensés de l'obligation de faire une demande d'autorisation de travail.

Étrangers soumis à l'autorisation de travail

Catégorie de titre de séjour	Demande d'autorisation de travail
<u>VLS-TS ou carte de séjour temporaire vie privée et familiale</u>	Non
<u>Carte de résident ou carte de résident de longue durée - UE</u>	Non
<u>Carte de séjour passeport talent</u>	Non
<u>Carte de séjour pluriannuelle salarié détaché ICT</u>	Non
<u>Visa de court séjour Schengen</u>	Oui - saisine préalable du <i>service de la main d'œuvre étrangère</i> de la Direccte ()
<u>VLS-TS ou carte de séjour temporaire étudiant</u> dans la limite de 60 % de la durée annuelle du travail (964 heures)	Oui, si vous souhaitez travailler au-delà de cette limite
<u>VLS-TS ou carte de séjour salarié</u>	Oui - saisine préalable du <i>service de la main d'œuvre étrangère</i> de la Direccte ()
<u>VLS-TS ou carte de séjour travailleur temporaire</u>	Oui - saisine préalable du <i>service de la main d'œuvre étrangère</i> de la Direccte ()
<u>Carte de séjour travailleur saisonnier</u>	Oui - saisine préalable du <i>service de la main d'œuvre étrangère</i> de la Direccte ()

Vous pouvez travailler avec votre contrat de travail ou votre demande d'autorisation de travail visé par la Direccte, dans l'attente de la remise de la carte de séjour par la préfecture.

➡ **À savoir** : les demandeurs d'asile qui n'ont pas reçu de réponse à leur demande avant 6 mois peuvent aussi introduire une demande d'autorisation de travail. Ils doivent produire une attestation d'introduction d'une demande d'asile depuis plus de 6 mois.

Étrangers dispensés de l'autorisation de travail

Les jeunes étrangers titulaires du visa vacances-travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16162>) bénéficient automatiquement de l'autorisation de travail, sauf s'ils sont néo-zélandais ou russes.

Vous êtes également **exempté** si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous êtes salarié détaché sous certaines conditions en France, travaillant pour un prestataire de services européen (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17768>)
- Vous êtes entré en France pour exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à 3 mois dans les domaines suivants :
 - Manifestations sportives, culturelles, artistiques et scientifiques
 - Colloques, séminaires et salons professionnels
 - Production et diffusion cinématographiques, audiovisuelles, du spectacle et de l'édition phonographique, en tant qu'artiste ou personnel technique
 - Mannequinat et pose artistique
 - Services à la personne (employé de maison) pendant le séjour en France d'un employeur particulier
 - Missions d'audit et d'expertise en informatique, gestion, finance, assurance, architecture et ingénierie en tant que salarié détaché sous contrat
 - Enseignement dispensé en tant que professeur invité

Démarche

Dépôt de la demande par l'employeur

C'est votre futur employeur qui doit faire la demande d'autorisation de travail (appelée aussi *procédure d'introduction*).

Il doit suivre plusieurs étapes :

- Dépôt de l'offre d'emploi auprès de Pôle emploi (ou autre organisme de placement), accompagnée d'un dossier de demande d'introduction
- Transmission du dossier à la Direccte () du lieu du travail

Le dossier de demande d'introduction doit contenir les documents suivants :

- Engagement de payer la taxe correspondant au salaire du demandeur
- Contrat de travail
- Imprimé sur les conditions de logement du futur salarié

L'employeur doit vérifier le titre qui autorise l'étranger à travailler en France auprès de la préfecture du lieu d'embauche (sauf si l'étranger est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi), au moins **2 jours ouvrables** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508>) avant la date effective d'embauche. En pratique, l'employeur doit envoyer un courrier électronique avec en pièce jointe la copie (scan) du titre valant autorisation de travail. À la demande du préfet, il peut être exigé la production par l'étranger du document original.

Le préfet notifie sa réponse à l'employeur dans un délai de 2 jours ouvrables à partir de la réception de la demande. Sans réponse dans ce délai, l'obligation de l'employeur de s'assurer de l'existence de l'autorisation de travail est considérée accomplie.

Il est interdit à tout particulier ou toute personne morale (entreprise, association, etc.) d'embaucher ou de conserver un travailleur étranger sans autorisation de travail.

L'emploi illégal d'un étranger est un délit passible de sanctions pénales (peine de prison, amendes et peines complémentaires comme l'interdiction d'exercer).

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Pôle emploi pour les employeurs - 3995

Numéro unique pour les entreprises, les artisans, les commerçants et les employeurs qui souhaitent recruter, déposer une offre d'emploi et obtenir des informations sur le recrutement et les aides à l'embauche

Par téléphone

39 95

Le lundi et jeudi de 7h35 à 13h10 et 13h30 à 16h50, le mardi et mercredi de 7h35 à 13h15, le vendredi de 7h35 à 11h25

Numéro gris ou banalisé : coût d'un appel vers un fixe et service gratuit, depuis un téléphone fixe ou mobile

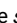
Depuis l'étranger (entreprises frontalières par exemple), composer le **+33 1 77 86 39 95**

- [Direccte](http://direccte.gouv.fr/)  (<http://direccte.gouv.fr/>)

- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)  (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>)

- [Préfecture de police de Paris](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/)  (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/>)

Instruction de la demande


Pour accorder ou refuser l'autorisation de travail, le *service de la main d'œuvre étrangère* de la Direccte  examine un ensemble d'éléments.

L'administration analyse [la situation de l'emploi](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3100) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3100>) dans la profession et le bassin d'emploi concernés.

Elle vérifie que vous remplissez bien les exigences de diplômes et de qualifications posées par l'offre d'emploi, au vu des documents suivants :

- Curriculum vitae
- Copie de vos diplômes
- Éventuelles attestations d'emploi

Elle examine les conditions d'emploi et de rémunération qui vous sont offertes (elles doivent correspondre aux usages dans le métier pour le type d'emploi concerné).

Elle examine le salaire proposé qui doit être au moins égal au Smic  (même en cas d'emploi à temps partiel).

Elle tient également compte des critères suivants :

- Respect par l'employeur (et/ou l'entreprise utilisatrice et/ou d'accueil) de la législation sur le travail et la protection sociale. En cas de manquement, l'autorisation de travail est refusée (par exemple : travail dissimulé, non versement des cotisations sociales).
- Si besoin, respect par l'employeur, l'entreprise utilisatrice ou d'accueil ou le salarié des conditions d'exercice de *l'activité professionnelle réglementée* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1029>) concernée
- Dispositions prises par l'employeur, s'il s'occupe de votre hébergement à votre arrivée en France, pour assurer son logement dans des conditions normales

Décision de l'administration

Décision

La décision du service de la main d'œuvre étrangère de la Direccte intervient normalement dans un délai maximum de 2 mois suivant le dépôt de la demande complète.

Si l'administration n'a pas répondu dans ce délai de 2 mois, la demande est refusée.

Elle est *notifiée* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) à l'employeur ainsi qu'à l'étranger.

En cas de refus écrit, la décision doit en préciser les raisons. Elle doit indiquer les voies et délais de recours.

La demande est rejetée si un ou plusieurs critères pour la délivrance de l'autorisation de travail ne sont pas remplis. C'est le cas si l'employeur peut faire appel à la main d'œuvre disponible en France.

Recours

Un **recours gracieux** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>) peut être formé auprès de l'administration qui a pris la décision (préfet ou directeur de l'unité territoriale de la Direccte).

Un recours hiérarchique peut aussi être présenté auprès du ministre de l'intérieur.

Un **recours en annulation devant le tribunal administratif** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>) est aussi possible. Pour être recevable, il doit être déposé dans certains délais et contenir une copie de la décision de refus.

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le délai pour saisir le juge est de 2 mois à partir de la notification de rejet de la demande d'autorisation de travail ou du refus implicite.

Les recours administratifs et contentieux ne suspendent pas l'exécution de la décision de refus. Toutefois, un **référé suspension** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2549>) ou un **référé liberté** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2551>) peut être déposé.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Préfecture** [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)
- **Direction de l'immigration - Ministère en charge de l'intérieur** (https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_167093)
- **Tribunal administratif** [↗ \(https://www.conseil-etat.fr/tribunaux-cours/la-carte-des-juridictions-administratives\)](https://www.conseil-etat.fr/tribunaux-cours/la-carte-des-juridictions-administratives)

Taxe

Lorsque l'autorisation de travail est accordée, l'employeur doit payer une taxe dont le montant est fixé en fonction du niveau de rémunération du travailleur étranger.

Contrat de travail supérieur à 3 mois et inférieur à 12 mois

Le montant de la taxe varie selon le salaire mensuel brut versé :

Montant de la taxe en fonction du salaire

Montant du salaire	Montant de la taxe
Salaire inférieur ou égal au Smic ()	74 €
Salaire supérieur au Smic et inférieur ou égal à 1,5 Smic	210 €
Salaire supérieur à 1,5 Smic	300 €

L'employeur doit payer la taxe dans les 3 mois suivant la délivrance des documents exigés lors de la 1^{re} entrée en France du travailleur (ou de l'autorisation de travail de la 1^{re} admission au séjour en tant que salarié).

Contrat de travail de 12 mois ou plus

Le montant de la taxe varie selon le salaire mensuel brut versé :

Montant de la taxe en fonction du salaire

Montant du salaire	Montant de la taxe
Salaire inférieur à 3 848,54 €	55 % du salaire mensuel brut
Salaire supérieur ou égal à 3 848,54 €	2 116,70 €

Visite médicale et remise du titre

En cas d'accord sur votre autorisation de travail, vous devez passer une visite médicale. La procédure que vous devez suivre diffère selon que vous résidez déjà en France ou non.

Résident à l'étranger

Arménie, Cameroun, Mali, Maroc, Roumanie, Sénégal, Tunisie, Turquie

En cas d'accord sur votre autorisation de travail, la Direccte () transmet votre dossier à la représentation de l'Ofii () à l'étranger concernée.

La représentation de l'Ofii à l'étranger concernée vous convoque pour passer une visite médicale avant votre entrée en France. Si vous êtes déclaré apte, l'Ofii transmet votre dossier au consulat de France concerné pour la délivrance de votre visa. Une fois arrivé en France, vous devrez vous présenter :

- soit à l'Ofii si vous êtes muni d'un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F39>) pour le faire valider,
- soit à la préfecture de votre domicile si vous êtes titulaire d'un autre visa, pour obtenir une carte de séjour.

Dans l'attente, vous pourrez travailler muni de votre contrat de travail.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Office français de l'immigration et de l'intégration \(Ofii\)](http://www.ofii.fr/ofii-en-france) [↗ \(http://www.ofii.fr/ofii-en-france\)](http://www.ofii.fr/ofii-en-france)
- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)

À Paris :

- [Préfecture de police de Paris](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/) [↗ \(https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/\)](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/)

Autres cas

En cas d'accord sur votre autorisation de travail, la Direccte () transmet votre dossier à la direction de l'Ofii () compétente en France.

Une fois entré en France, vous devrez vous présenter :

- soit à l'Ofii si vous êtes muni d'un visa de long séjour valant titre de séjour (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F39>) (VLS-TS) pour le faire valider,
- soit à la préfecture de votre domicile si vous êtes titulaire d'un autre visa, pour obtenir une carte de séjour.

Dans les 3 mois suivant votre entrée, vous serez convoqué à l'Ofii pour passer la visite médicale obligatoire. Dans l'attente de cette visite, vous pourrez commencer à travailler. Si vous êtes déclaré apte, selon votre situation :

- l'Ofii validera votre VLS-TS,
- ou la préfecture vous délivrera une carte de séjour.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Office français de l'immigration et de l'intégration \(Ofii\)](http://www.ofii.fr/ofii-en-france) [↗ \(http://www.ofii.fr/ofii-en-france\)](http://www.ofii.fr/ofii-en-france)
- [Préfecture](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures) [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)
- [Préfecture de police de Paris](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/) [↗ \(https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/\)](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/)

Résident en France

Vous recevez directement votre autorisation provisoire de travail des services de la Direccte si vous avez :


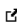
- un document provisoire de séjour (demandeur d'asile, parent d'un enfant mineur malade, etc.)

- un document provisoire de séjour (demandeur d'asile, parent d'un enfant mineur malade, etc.),
- ou une carte de séjour mais qui ne vous permet pas d'exercer, à titre accessoire, une activité salariée (si vous êtes commerçant par exemple).

Si votre contrat de travail dépasse 3 mois, vous êtes aussi convoqué pour passer la visite médicale à l'Ofii.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Unité départementale de la Direccte](http://direccte.gouv.fr/)  (<http://direccte.gouv.fr/>)
- [Office français de l'immigration et de l'intégration \(Ofii\)](http://www.ofii.fr/ofii-en-france)  (<http://www.ofii.fr/ofii-en-france>)

Validité géographique et professionnelle

Validité de l'autorisation de travail suivant la nature du titre

Nature du titre valant autorisation de travail	Durée en 1 ^{re} délivrance	Validité professionnelle	Validité pour un employeur ou plusieurs employeurs	Validité géographique
Carte de résident ou de résident de longue durée - UE	10 ans	Toute activité	Tout employeur	France métropolitaine et départements d'outre-mer
Visa de long séjour valant titre de séjour ou carte de séjour étudiant	1 an ou moins	Toute activité dans la limite de 964 heures/an (60 % de la durée annuelle légale du travail)	Tout employeur	France métropolitaine
Visa de long séjour valant titre de séjour ou carte de séjour salarié	1 an	Activité figurant sur le contrat de travail	Employeur déterminé	Une ou plusieurs zones géographiques ou toute la France métropolitaine en fonction de la situation de l'emploi
Visa de long séjour valant titre de séjour ou carte de séjour travailleur temporaire	Moins d'1 an	Activité figurant sur le contrat de travail	Employeur déterminé	Une ou plusieurs zones géographiques ou toute la France métropolitaine en fonction de la situation de l'emploi
Carte de séjour pluriannuelle travailleur saisonnier	3 ans	Activité saisonnière figurant sur le contrat de travail. Le 1 ^{er} contrat de travail doit être supérieur à 3 mois	Employeur déterminé	Zone géographique déterminée
Carte de séjour pluriannuelle salarié détaché ICT	3 ans	Activité liée à la mission en France	Employeur déterminé	Une ou plusieurs zones géographiques déterminées
Visa de long séjour valant titre de séjour ou carte de séjour vie privée et familiale	1 an	Toute activité (sauf exception la 1 ^{re} année pour la famille du résident de longue durée - UE en provenance d'un autre pays de l'Union européenne)	Tout employeur	France métropolitaine et départements d'outre-mer
Récépissé mention autorisation titulaire à travailler remis en 1^{re} demande ou en renouvellement d'un titre de séjour	- 4 ou 6 mois pour une 1 ^{re} demande de carte - 3 mois pour un renouvellement de carte	Mêmes conditions que le titre de séjour qu'il anticipe	Mêmes conditions que le titre de séjour qu'il anticipe	Mêmes conditions que le titre de séjour qu'il anticipe
Autorisation provisoire de séjour jeune diplômé titulaire d'un master	12 mois (sauf exceptions pour certaines nationalités couvertes par un accord bilatéral de gestion des flux migratoires)	- Toute activité dans la limite de 60 % du temps de travail annuel pendant la recherche d'emploi - Activité à temps plein en lien avec le diplôme après la conclusion du contrat de travail	Tout employeur	- France métropolitaine pendant la recherche d'emploi - Une ou plusieurs zones géographiques ou toute la France métropolitaine après la conclusion du contrat de travail en lien avec le diplôme
Autorisation provisoire de travail	12 mois ou moins	Activité mentionnée sur l'autorisation	Employeur déterminé	Zone géographique déterminée

L'autorisation de travail délivrée dans un département d'outre-mer (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41207>), une collectivité ou un territoire d'outre-mer (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41254>) n'est valable que dans ce département, cette collectivité ou ce territoire.

Si vous êtes titulaire d'une telle autorisation et souhaitez travailler en métropole, vous devez **obtenir une nouvelle autorisation de travail**, sauf si vous êtes titulaire :

- d'une carte de résident,
- d'une carte de séjour *vie privée et familiale*,
- d'une carte de séjour *carte bleue européenne*.

Dans ces 3 cas, vous devez signaler votre changement d'adresse en préfecture. Un nouveau titre de séjour de même durée mentionnant la nouvelle adresse vous sera remis.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Préfecture [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)
- Préfecture de police de Paris [↗ \(https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/\)](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/)

Renouvellement

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)

Votre demande est acceptée

En cas d'accord sur votre demande, vous recevez une 1^{re} carte de séjour.

Votre demande est refusée

Votre demande de renouvellement peut être refusée si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Votre employeur a contrevenu à la législation du travail ou sur la protection sociale
- Votre employeur n'a pas respecté les conditions d'emploi, de rémunération ou de logement fixées par l'autorisation de travail
- Vous n'avez pas respecté les mentions figurant sur votre autorisation (par exemple vous avez exercé un autre métier que celui mentionné sur l'autorisation)
- Votre contrat de travail a été rompu dans les 12 mois suivant votre embauche, sauf en cas de perte involontaire d'emploi

En cas de refus de renouvellement, vous recevez normalement un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter la France(OQTF) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>), sauf si vous pouvez bénéficier du séjour à un autre titre (par exemple pour raison familiale).

Carte de séjour

Si la demande est acceptée

En cas d'accord sur votre demande, votre carte de séjour est renouvelée.

Si la demande est refusée

Votre demande de renouvellement peut être refusée si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Votre employeur a contrevenu à la législation du travail ou sur la protection sociale
- Votre employeur n'a pas respecté les conditions d'emploi, de rémunération ou de logement fixées par l'autorisation de travail
- Vous n'avez pas respecté les mentions figurant sur votre autorisation (par exemple vous avez exercé un autre métier que celui mentionné sur l'autorisation)
- Votre contrat de travail a été rompu dans les 12 mois suivant votre embauche, sauf en cas de perte involontaire d'emploi

En cas de refus de renouvellement, vous recevez normalement un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter la France(OQTF) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>), sauf si vous pouvez bénéficier du séjour à un autre titre (par exemple pour raison familiale).

Autorisation provisoire de travail

Si la demande est acceptée

En cas d'accord sur votre demande votre autorisation provisoire de travail est renouvelée.

Si la demande est refusée

Votre demande de renouvellement peut être refusée si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Votre employeur n'a pas respecté la législation du travail ou de la protection sociale
- Votre employeur n'a pas respecté les conditions d'emploi, de rémunération ou de logement fixées par l'autorisation de travail
- Vous n'avez pas respecté les mentions figurant sur votre autorisation (par exemple vous avez exercé un autre métier que celui mentionné sur l'autorisation)
- Votre contrat de travail a été rompu dans les 12 mois suivant votre embauche et il ne s'agit pas d'une perte involontaire d'emploi

En cas de refus de renouvellement, vous recevez normalement un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter la France(OQTF) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>), sauf si vous pouvez bénéficier du séjour à un autre titre (par exemple pour raison familiale).

Textes de référence

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article L313-10 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180207&cidTexte=LEGITEXT000006070158)
idSectionTA=LEGISCTA000006180207&cidTexte=LEGITEXT000006070158)
Carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle
- Code du travail : articles L5221-5 à L5221-11 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006189813&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
idSectionTA=LEGISCTA000006189813&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Conditions d'exercice d'une activité salariée par les travailleurs étrangers
- Code du travail : articles L8256-1 à L8256-8 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000024197703&idSectionTA=LEGISCTA000006178283&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
idArticle=LEGIARTI000024197703&idSectionTA=LEGISCTA000006178283&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Sanctions pénales en cas d'emploi d'étrangers sans titre de travail
- Code du travail : article R5221-1 à R5221-9 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000019108553&idSectionTA=LEGISCTA000018525798&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
idArticle=LEGIARTI000019108553&idSectionTA=LEGISCTA000018525798&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Catégories d'autorisation de travail délivrées aux étrangers et activités professionnelles autorisées
- Code du travail : articles R5221-11 à R5221-16 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018525776&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
idSectionTA=LEGISCTA000018525776&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Emploi d'un salarié étranger
- Code du travail : articles R5221-17 à R5221-22 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018525762&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
idSectionTA=LEGISCTA000018525762&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Délivrance des autorisations de travail
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article L311-15 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000020032734)
cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000020032734)
Taxe payée par l'employeur
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles D311-18-1 à D311-18-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000025100779&cidTexte=LEGITEXT000006070158)
idSectionTA=LEGISCTA000025100779&cidTexte=LEGITEXT000006070158)
Taxe payée par l'employeur (articles D311-18-2 et D311-18-3)
- Décret n°2014-1292 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions au principe "silence vaut acceptation" et aux exceptions au délai de 2 mois de naissance des décisions implicites (intérieur) [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029676117)
Refus implicite en cas de silence gardé pendant plus de 2 mois sur la demande d'autorisation de travail
- Arrêté du 11 janvier 2006 relatif à la visite médicale des étrangers autorisés à séjourner en France [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006053178)
cidTexte=LEGITEXT000006053178)
- Instruction du 25 octobre 2012 relative à la validité territoriale de l'autorisation de travail attachée à la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » et à la carte de résident [↗](http://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/37260/281606/file/InstructionINTV1300895J_25octobre2012_rectif.pdf)
(http://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/37260/281606/file/InstructionINTV1300895J_25octobre2012_rectif.pdf)
- Circulaire du 22 août 2007 relative aux autorisations de travail des étrangers (PDF - 330.4 KB) [↗](http://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/34565/259204/file/01_circulaire22082007.pdf)
(http://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/34565/259204/file/01_circulaire22082007.pdf)
- Circulaire du 2 novembre 2016 relative à la dispense d'autorisation de travail des étrangers salariés en France lors d'un séjour inférieur ou égal à 3 mois (PDF - 2.1 MB) [↗](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/11/cir_41489.pdf)
(http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/11/cir_41489.pdf)

Pour en savoir plus

- Immigration professionnelle : liste des métiers en tension par région [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?numJO=0&dateJO=20080120&numTexte=9&pageDebut=01048&pageFin=01052)
numJO=0&dateJO=20080120&numTexte=9&pageDebut=01048&pageFin=01052)
Ministère chargé de l'intérieur